

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE OUAGA II

PRESIDENCE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n° 2014 5 /MESS/SG/UOII/P
portant définition d'une procédure de création
de nouvelles formations (diplômes, certificats et
diplômes universitaires (DU)

VISA DU DCMEF N°091 du
19-05-2014

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE OUAGA II

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur;
- Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2008-516/PRES/PM/MESSRS/MEF du 28 août 2008 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2012-1116/PRES/PM/MESSRS du 31 décembre 2012 portant nomination d'un président d'université ;
- Vu le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;

Vu l'arrêté n°2013-284/MESS/SG/OUOII du 15 juillet 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'instituts à l'Université Ouaga II.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit la procédure de création de nouveaux parcours de formation dans les instituts et UFR de l'Université Ouaga II.

Article 2 : La création d'un nouveau parcours de formation doit obéir à l'un des mécanismes suivants :

- la procédure d'appel à proposition initiée par l'Institut ou l'UFR ;
- la procédure spontanée de proposition initiée par un porteur de projet qui saisit l'Institut ou l'UFR concerné;

Article 3 : La validation ainsi que la création du parcours de formation doivent obéir à la procédure suivante :

- premièrement, la saisine du Conseil scientifique de l'Institut ou l'UFR pour examen et adoption;
- deuxièmement, la saisine du Conseil scientifique de l'Université Ouaga II pour examen et adoption;
- troisièmement, la saisine du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université Ouaga II pour examen et adoption;
- quatrièmement, la saisine du ministère en charge de l'enseignement supérieur pour l'arrêté de création de la formation diplomate.

Article 4 : Dans le cas d'un diplôme universitaire ou d'un certificat, la validation ainsi que la création du parcours de formation doivent obéir à la procédure suivante :

- premièrement, la saisine du Conseil scientifique de l'Institut ou l'UFR pour examen et adoption.
- deuxièmement, la saisine du Conseil scientifique de l'Université Ouaga II pour examen et adoption.
- troisièmement, la saisine du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université Ouaga II pour examen et adoption;
- quatrièmement, la décision de création prise par le Président de l'Université Ouaga II.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Le Vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques, les Directeurs d'UFR et d'instituts, le Directeur de l'Administration et des finances, l'Agent Comptable sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 19 MAI 2014

Pr Stanislas QUARO

Chevalier de l'ordre des Palmes académiques



